

98.1

Décision du Département du 24 août 2015

1

Ecoles supérieures - taxe d'inscription et écolage

Le montant de la taxe d'inscription prélevée par les écoles supérieures est fixé à 150 francs. Ce montant unique prélevé au moment de la demande d'admission par le candidat reste acquis quand bien même ce dernier se désisterait.

Le montant annuel de l'écolage prélevé par les écoles supérieures est déterminé comme suit :

- étudiants vaudois → 720 francs
- étudiants domiciliés dans les cantons signataires de l'AES ou finançant leurs ressortissants → 720 francs
- étudiants provenant de cantons non signataires de l'AES ou ne finançant pas leurs ressortissants → Montant équivalent au double de la contribution intercantonale semestrielle fixée par la CDIP, augmenté de 720 francs.
- étudiants domiciliés à l'étranger → Montant équivalent au double de la contribution intercantonale semestrielle fixée par la CDIP, augmenté de 720 francs.

Un dégrèvement familial est appliqué pour les étudiants à charge de leurs parents, si ces derniers sont domiciliés et paient leurs impôts sur le Canton de Vaud. L'écolage est réduit d'un tiers pour les parents qui ont deux ou trois enfants à charge et de moitié pour ceux qui ont plus de trois enfants à charge.

L'étudiant s'acquitte du montant de l'écolage en principe en deux versements (un par semestre).

Le montant de l'écolage reste acquis quand bien même l'étudiant se désiste en cours d'année scolaire.

Les règles antérieures s'appliquent aux étudiants domiciliés à l'étranger qui ont débuté leur formation avant le 1^{er} août 2015.

Base légale : AES, art. 98 LVLFPPr

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2015